



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
— 0 —
Le Médiateur de la République



RAPPORT D'ACTIVITES 2014

Le Médiateur de la République du Niger, YN-36 Boulevard Mali Béro Niamey 1^{er} Arrondissement
BP : 210 ; Tél. : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 ; e-mail : mediateurniger@yahoo.fr

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	ii
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION	4
1. L'ACCUEIL, L'ECOUTE ET LA REORIENTATION DES RECLAMANTS.....	4
2. LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2014	4
3. NATURE DES RECLAMATIONS (RECUES ET TRAITEES) AU 31 DECEMBRE 2014.....	6
4. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LES ORGANISMES MIS EN CAUSE.....	8
5. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LA ZONE GEOGRAPHIQUE.....	10
6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE STATUT DU RECLAMANT	11
7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE GENRE	12
8. L'ETAT DES RECLAMATIONS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2014.....	13
9. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS	14
10. LES TEMOIGNAGES DE SATISFACTION	21
DEUXIEME PARTIE : LES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	25
1. LES AUTO SAISINES	25
2. LES VISITES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE SUR LE TERRAIN	31
3. LES ACTIVITES DE SENSIBILISATION ET DE VISIBILITE.....	34
4. LA MISE EN PLACE DES DELEGATIONS REGIONALES.....	37
TROISIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION.....	39
1. LES AUDIENCES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	39
2. LA VISITE DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN	46
2. LES MISSIONS A L'ETRANGER EFFECTUEES PAR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE OU SES COLLABORATEURS	47
QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION	60
1. LES RESSOURCES HUMAINES	60
2. LES RESSOURCES FINANCIERES	61
3. LES RESSOURCES MATERIELLES.....	61
CINQUIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS	64
1. RELATIVES A L'INSTITUTION DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	65
2. RELATIVES AUX RECLAMATIONS RECUES.....	65

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AMP – UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

AOMA : Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains

AOMF : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

ARTP : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CAG : Chinese Academy of Governance

CNUT : Conseil National des Utilisateurs du Transport

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CROA : Centre de Recherches des Ombudsmans et Médiateurs

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

ENAC : Ecole Nationale d'Administration de Chine

HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions

Assimilées

IGEMA : Institut d'Innovation en Gestion et Management

MFP/T : Ministère de la Fonction Publique et du Travail

NDI : National Democratic Institute

ONAREM : Office National de Ressources Minières

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

USA : United States of America

RPC : République Populaire de Chine

SONITEXTIL : Société Nigérienne des Textile

SOPAMIN : Société du Patrimoine Minier du Niger

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi n°2011 – 18 du 08 août 2011 modifiée et complétée par la Loi n°2013 – 30 du 17 juin 2013, qui l'institue, le Médiateur de la République reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Ainsi, toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'une affaire la concernant, estime avoir subi un préjudice du fait du dysfonctionnement d'un organisme visé à l'article premier de cette loi, peut adresser une réclamation au Médiateur de la République.

La Loi modificative du 17 juin 2013, ci – dessus mentionnée, confère de nouvelles missions au Médiateur de la République. Ainsi, le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'Administration Publique et les forces sociales et professionnelles.

Il peut aussi s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut également être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Enfin, le Médiateur de la République est, aux termes de l'article 28 de l'Ordonnance n°2011 - 22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à

l'information publique et aux documents administratifs, l'Institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Selon l'article 16 nouveau de la loi modificative n°2013 – 30 du 17 juin 2013, le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Le présent rapport, deuxième du genre, retrace l'ensemble des activités menées par l'Institution au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Il s'articule autour de cinq (5) parties :

PREMIERE PARTIE : GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION

DEUXIEME PARTIE : LES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

TROIXIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION

CINQUIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS

PREMIERE PARTIE : LA GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION

PREMIERE PARTIE : LA GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION

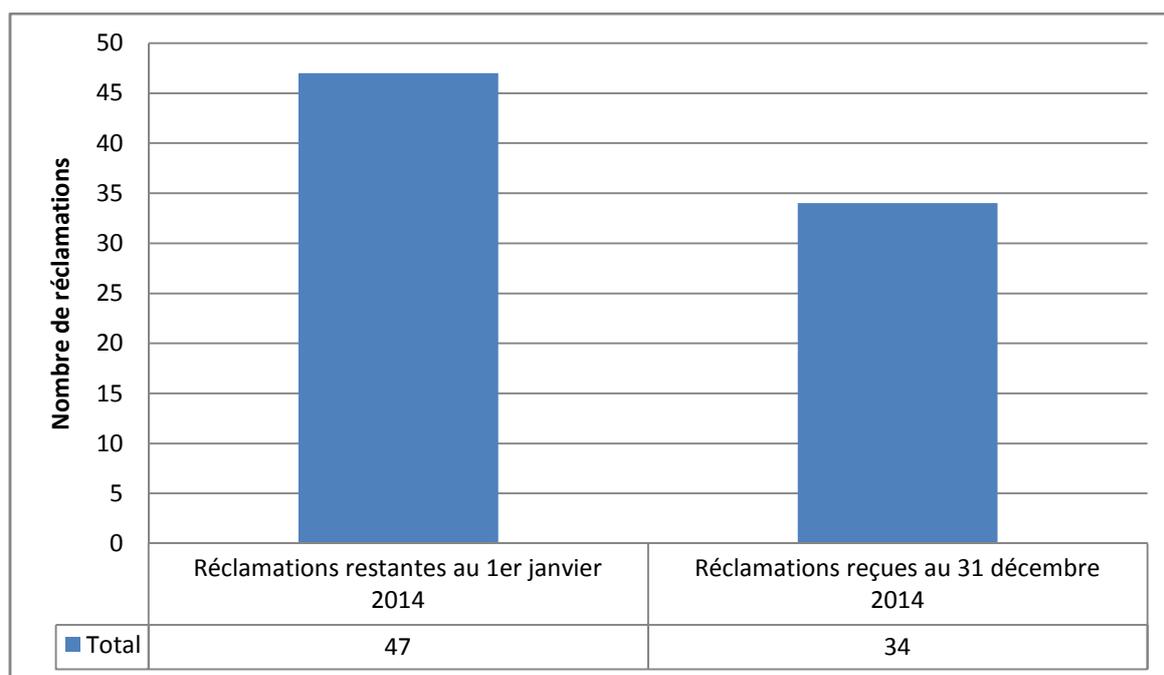
1. L'ACCUEIL, L'ECOUTE ET LA REORIENTATION DES RECLAMANTS

Le travail d'accueil, d'écoute, d'assistance et de réorientation des réclamants constitue une des tâches importantes du Département Accueil, Ordre et Recevabilité. Ainsi, au 31 décembre 2014, ce Département a reçu 49 réclamants qu'il a écoutés, assistés ou réorientés vers les Administrations publiques concernées. Parmi ces Administrations figurent en bonne place l'Administration Judiciaire et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA).

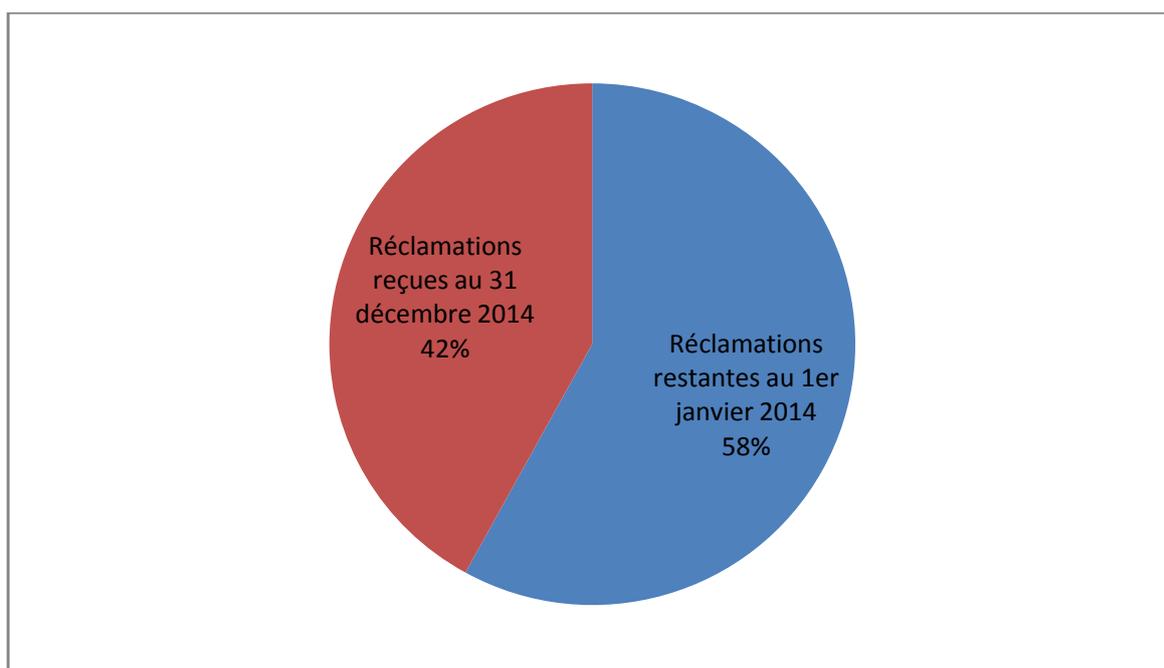
2. LA SITUATION DES RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2014

Réclamations restantes au 1 ^{er} janvier 2014	47
Réclamations reçues au 31 décembre 2014	34
Cumul des réclamations reçues au 31 décembre 2014 et antérieures	81
Réclamations closes au 31 décembre 2014	20
Réclamations en cours de traitement au 31 décembre 2014	61

Tableau n°1 : Situation des réclamations au 31 Décembre 2014

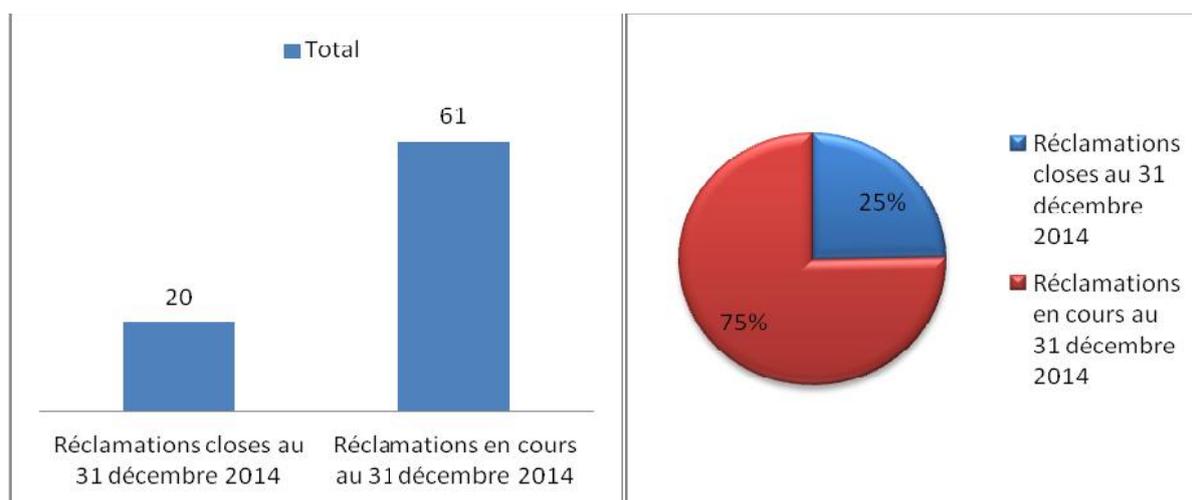


Graphe n°1 : Situation des réclamations restantes et reçues en nombre



Graphe n°2 : Situation des réclamations restantes et reçues en %

Au 31 décembre 2014, les services du Médiateur de la République ont reçu 34 nouveaux dossiers de réclamation auxquels s'ajoutent 47 dossiers de 2013 ; soit un total de 81 dossiers.



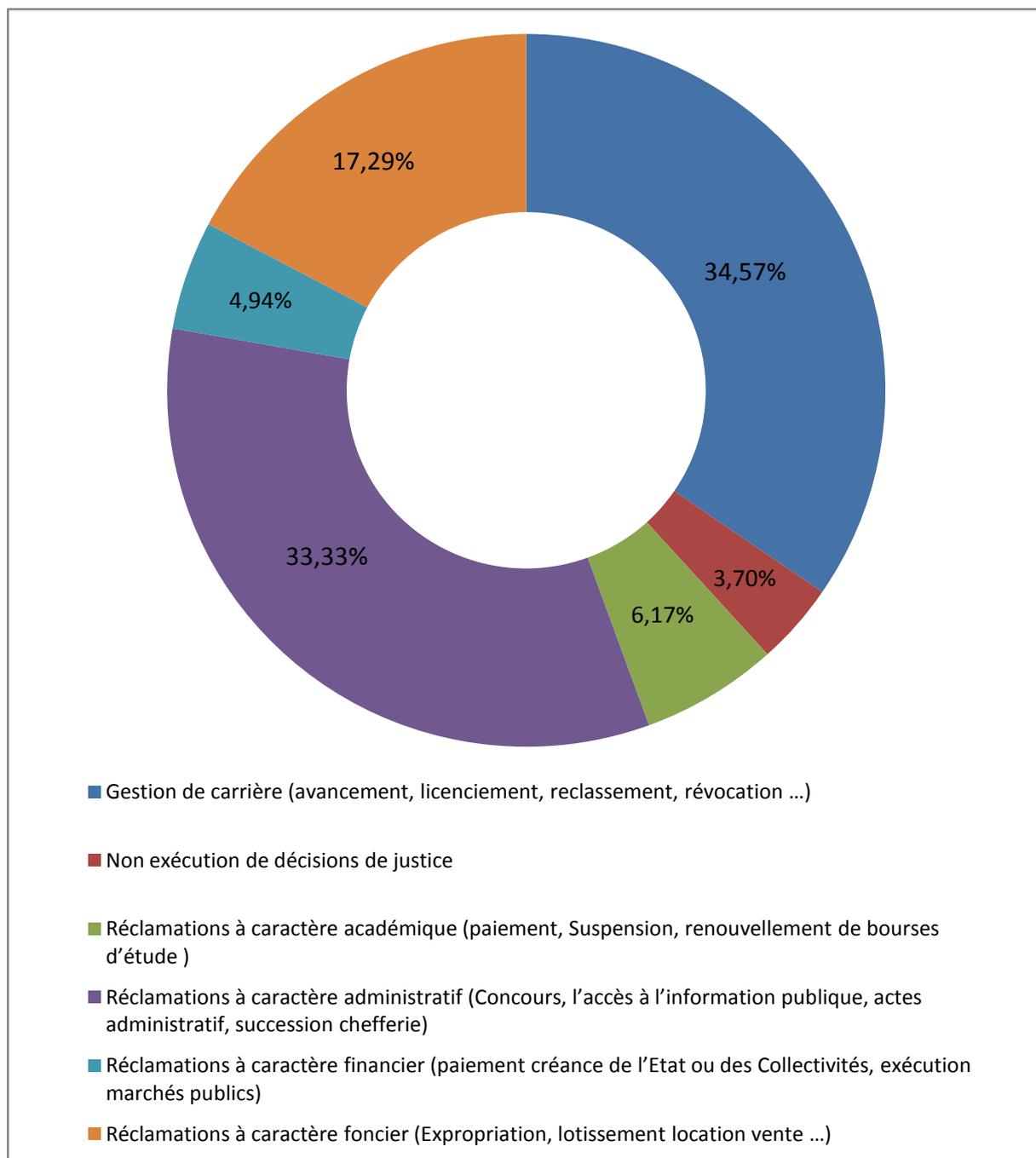
Graphes n°3 : Evaluation des réclamations en nombre **Graphes n°4 :** Evaluation des réclamations en %

Sur les 81 dossiers de réclamation, 20 ont été définitivement clos alors que l’instruction se poursuit pour les 61 restants. Cette situation s’explique surtout par le caractère relativement ancien des conflits objets de ces réclamations. En effet, l’ancienneté de certains dossiers rend difficile l’accès aux pièces justificatives aussi bien au niveau de l’Administration que des réclamants. A cela s’ajoute le manque de réactivité de l’Administration aux correspondances du Médiateur de la République.

3. NATURE DES RECLAMATIONS RECUES ET TRAITEES AU 31 DECEMBRE 2014

• Nature des réclamations	Nombre	Pourcentage
• Gestion de carrière (avancement, licenciement, reclassement, révocation ...)	28	34,56%
• Réclamations à caractère administratif (concours, accès à l’information publique, actes administratifs, succession chefferie)	27	33,33%
• Réclamations à caractère foncier (expropriation, lotissement, location vente de logements sociaux)	14	17,29%
• Réclamations à caractère financier (paiement des créances de l’Etat ou des Collectivités, exécution de marchés publics)	4	4,93%
• Non exécution de décisions de justice devenues définitives	3	3,70%
• Réclamations à caractère académique (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d’étude)	5	6,17%
• Total	81	100,00%

Tableau n°2 : Nature des réclamations reçues et traitées

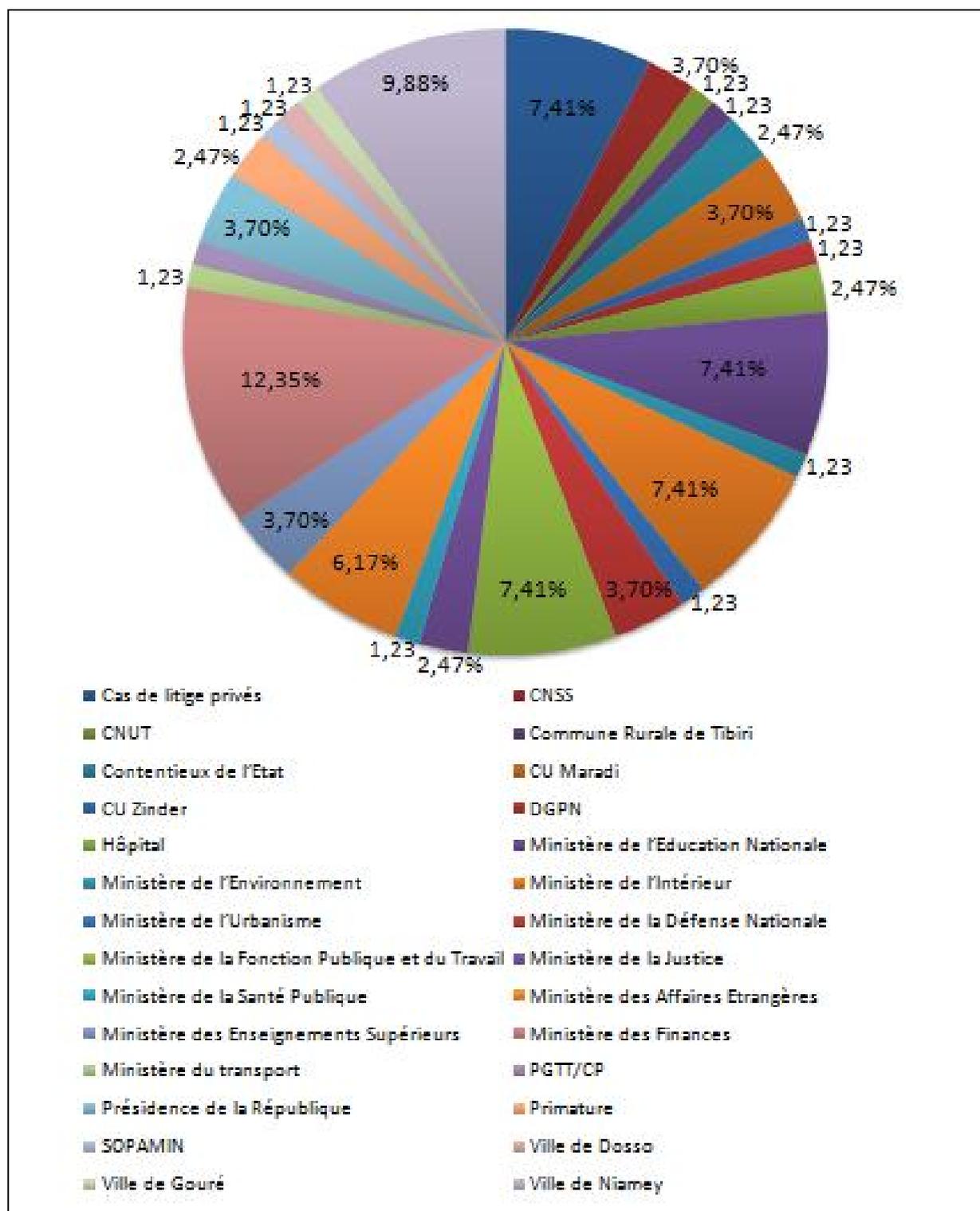


Graph n°5 : Nature des réclamations reçues et traitées en %

4. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LES ORGANISMES MIS EN CAUSE

1. Présidence de la République	03
2. Primature	02
3. Ministère des Affaires Etrangères	05
4. Ministère de l'Intérieur	06
5. Ministère de l'Education Nationale	06
6. Ministère de la Santé Publique	01
7. Ministère de l'Environnement	01
8. Ministère de l'Urbanisme	01
9. Ministère de la Fonction Publique et du Travail	06
10. Ministère des Finances	10
11. Ministère de la Défense Nationale	03
12. Ministère de la Justice	02
13. Ministère en charge des Enseignements Supérieurs	03
14. Ville de Niamey	08
15. Ville de Dosso	01
16. Communauté Urbaine de Maradi	03
17. Communauté Urbaine de Zinder	01
18. Hôpital National de Niamey	02
19. Conseil National des Utilisateurs des Transports (CNUT)	01
20. Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)	01
21. Ministère des transports	01
22. Commune Rurale de Tibiri (Doutchi)	01
23. Direction Générale du Contentieux de l'Etat	02
24. Société du Patrimoine Minier du Niger (SOPAMIN)	01
25. Ville de Gouré	01
26. Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	03
27. Litiges privés	06
28. Total	81

Tableau n°3 : Répartition des réclamations selon les organismes mis en cause

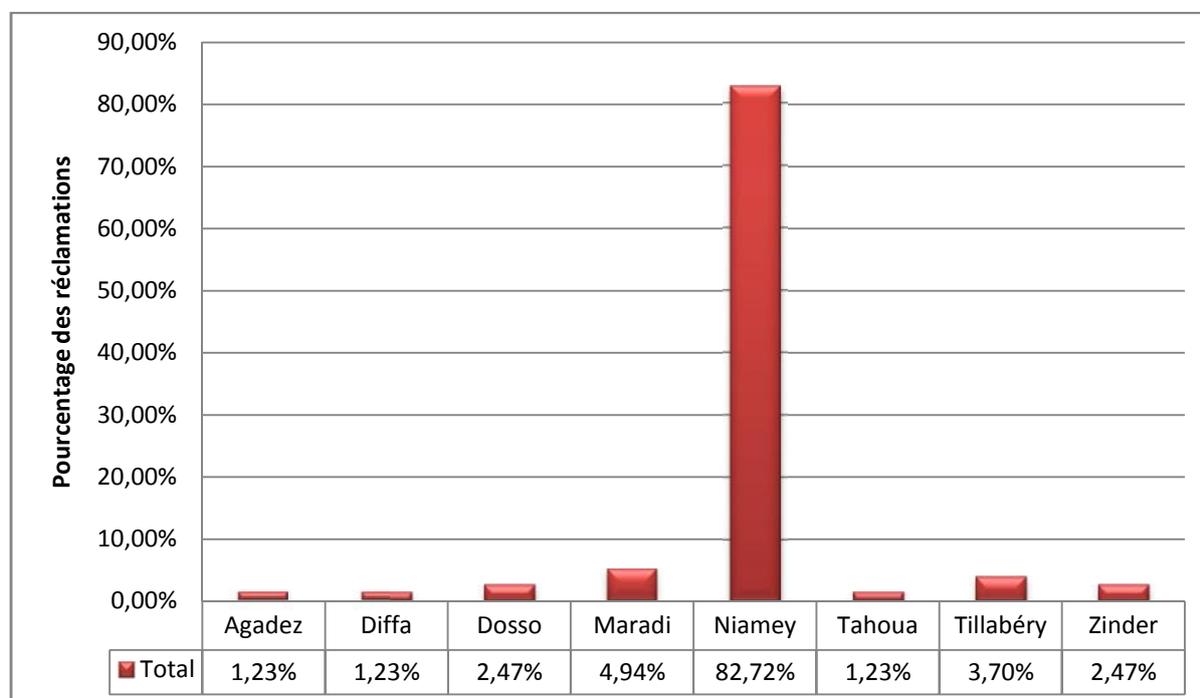


Graphique n°6 : Répartition des réclamations selon les organismes mis en cause

5. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LA ZONE GEOGRAPHIQUE

Région	Nombre de réclamations	Pourcentage
Agadez	1	1,23%
Diffa	1	1,23%
Dosso	2	2,47%
Maradi	4	4,94%
Niamey	67	82,72%
Tahoua	1	1,23%
Tillabéry	3	3,70%
Zinder	2	2,47%
Total	81	100,00%

Tableau n°4 : Répartition des réclamations selon la zone géographique



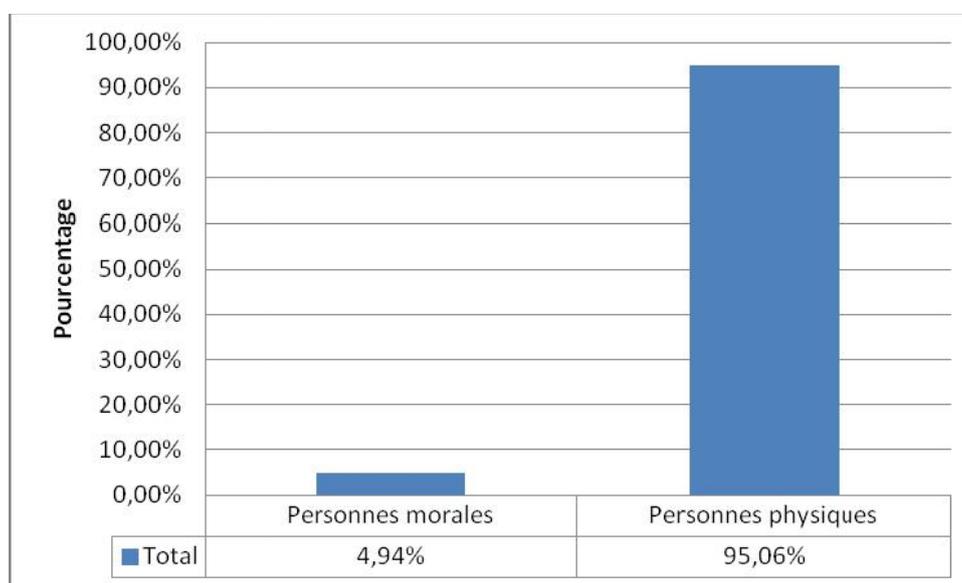
Graphe n°7 : Répartition des réclamations selon la zone géographique

L'essentiel des réclamations reçues en 2014, soit 82,72 %, proviennent de la Communauté Urbaine de Niamey contre 17,28 % pour le reste des régions. Il résulte de ces données statistiques que le Médiateur de la République apparaît plutôt comme le Médiateur de la Capitale. D'où la nécessité de mettre impérativement en place les délégations régionales dans un souci d'égalité d'accès de tous les usagers aux services publics.

6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE STATUT DU RECLAMANT

Statut	Nombre	Pourcentage (%)
Personnes physiques	77	95,06
Personnes morales	04	04,94

Tableau n°5 : Répartition des réclamations selon le statut du réclamant

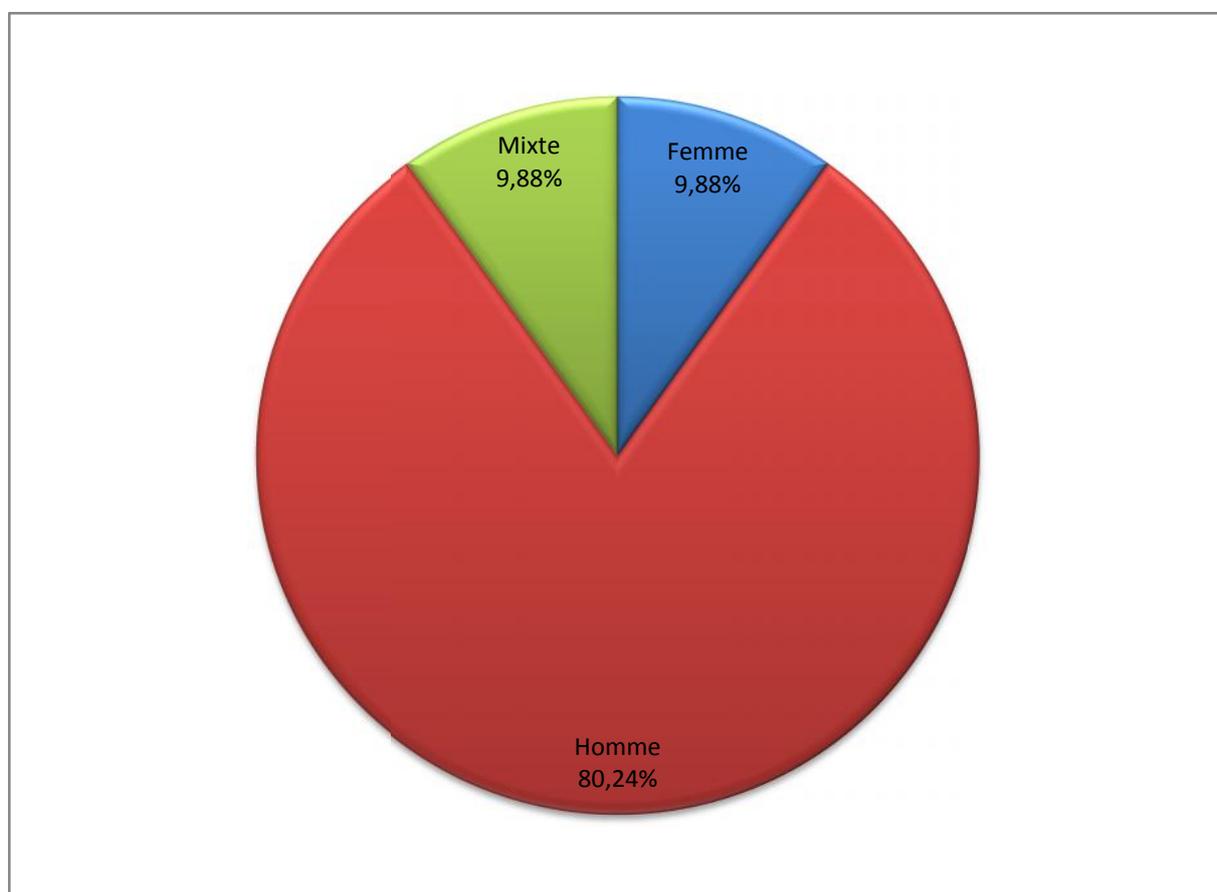


Graphique n°8 : Répartition des réclamations selon le statut du réclamant

7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE GENRE

Genre	Nombre	Pourcentage
Homme	65	80,24 %
Femme	08	9,88 %
Mixte	08	9,88 %
Total	81	100,00 %

Tableau n°6 : Répartition des réclamations selon le genre



Graphique n°9 : Répartition des réclamations selon le genre

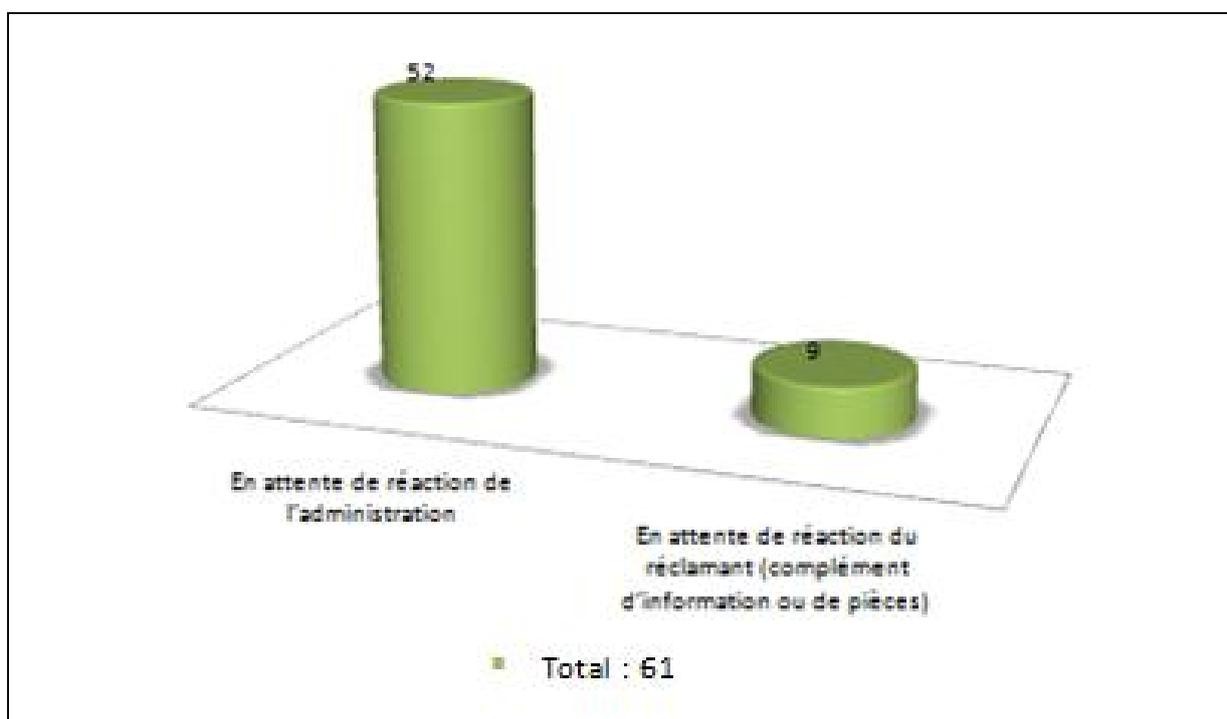
La répartition des réclamations selon le genre donne le résultat ci-après ; 80,24 % des réclamations proviennent des hommes, 9,88 % proviennent des femmes

et 9,88 % sont des réclamations mixtes, c'est-à-dire que les réclamants sont un groupe de personnes constitué d'hommes et de femmes.

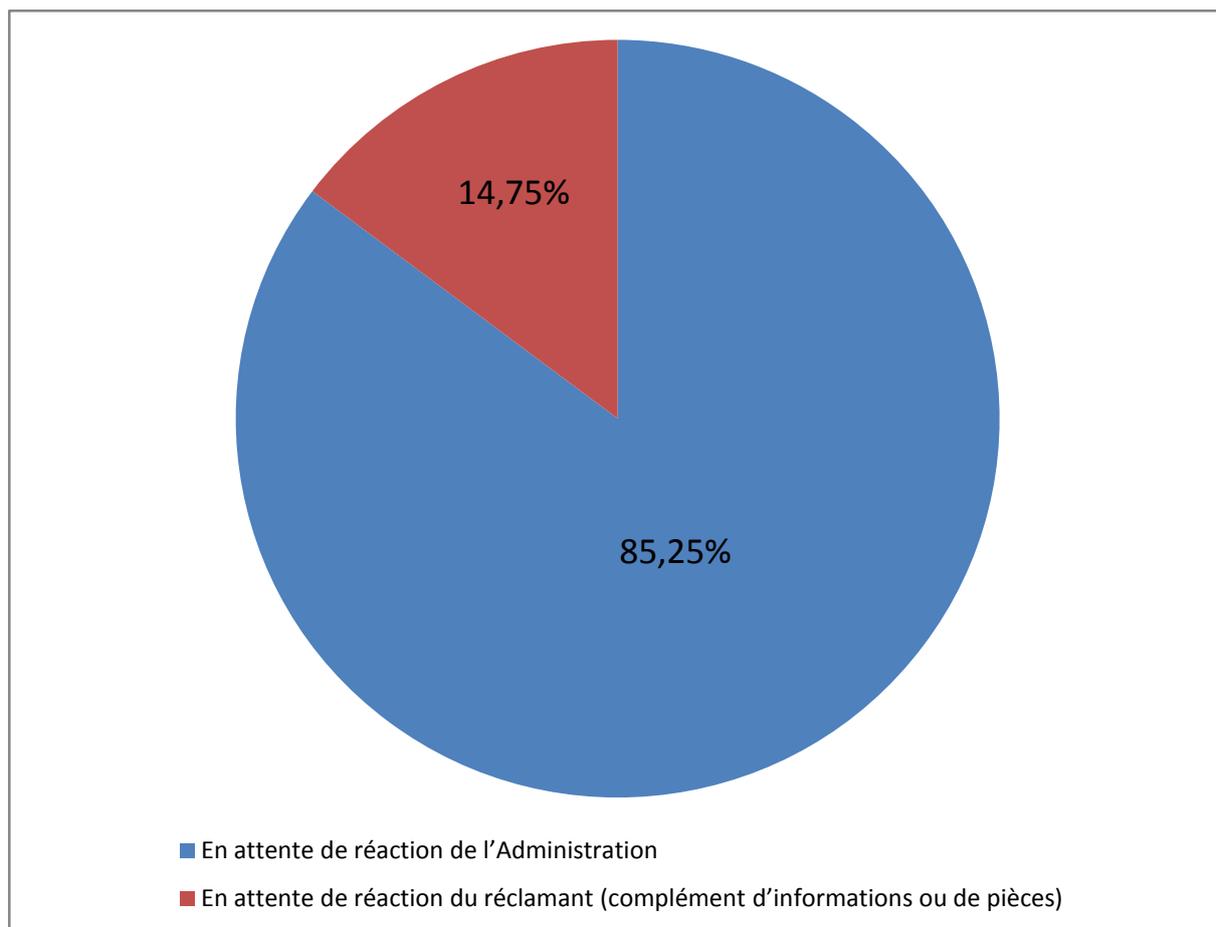
8. ETAT DES RECLAMATIONS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2014

Etat des réclamations	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'Administration	52	85,25%
En attente de réaction du Réclamant (complément d'informations ou de pièces)	9	14,75%
Total	61	100,00%

Tableau n°7 : Etat des réclamations en cours au 31 décembre 2014



Graphique n°10 : Etat des réclamations en cours au 31 décembre 2014 (en nombre)



Grphe n°11 : Etat des réclamations en cours au 31 décembre 2014 (en %)

Cette année encore, la non réactivité de l'Administration aux correspondances du Médiateur de la République a constitué la cause de la lenteur dans le traitement des dossiers de réclamation et ce, malgré les missions de sensibilisation dans les régions et au niveau des Administrations centrales de l'Etat.

9. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

9.1. Dossiers clôturés à la satisfaction du réclamant

a. Réclamation de M.Y.G.M.M contre le Ministère de l'Environnement

Par lettre du 7 avril 2014, le nommé Y.G.M.M a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation dirigée contre le Ministère de l'Environnement. L'intéressé soutient avoir été déclaré admissible au concours de recrutement

des cadres des Eaux et Forêts, spécialistes en Forêt et Faune. Pour l'Administration incriminée, lors de l'examen médical le Médecin l'a déclaré inapte à subir la formation militaire devant consacrer son admission définitive audit concours, car sa vision de loin serait très faible.

Le réclamant ajoute que même si son handicap ne lui permet pas subir la formation militaire, il doit être recruté au titre du pourcentage des postes réservés aux personnes handicapées. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur de la République a saisi l'Administration concernée par lettre n° 148/MR/DC/SG/CT du 11 juin 2014, laquelle a répondu par courrier n° 00474/MESU/DD/SG/DRH/D du 25 juin 2014.

Elle a marqué sa disponibilité à recruter le réclamant comme cadre d'agriculture devant l'impossibilité pour lui de recevoir la formation militaire. Elle a ajouté avoir demandé et obtenu un poste budgétaire à cet effet.

Satisfait de cette proposition, M.Y.G.M.M accepte ledit poste et adresse une lettre de remerciements au Médiateur de la République qui lui a notifié la clôture de son dossier le 27 janvier 2015.

b. Réclamation d'E.B.B contre la Ville de Niamey

Par lettre du 7 mai 2013, le sieur E.B.B a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre la Ville de Niamey. Il déclare qu'ayant obtenu l'autorisation du Ministère du Pétrole d'agrandir la cuve à gasoil de sa station service sise à Niamey, il a engagé un maçon pour la construction de l'ouvrage. Mais un jour, des agents de la Ville de Niamey constatent et arrêtent verbalement les travaux du chantier.

Cette situation persiste malgré la saisine du Secrétaire Général de la Ville et la preuve de son autorisation dûment établie. Le Médiateur de la République

adressa une lettre au Président du Conseil de Ville de Niamey, suivie de plusieurs rappels face à son silence. Le changement à la tête du Conseil de Ville de Niamey a permis de lever la mesure de blocage des travaux.

Rétabli dans ses droits, E.B.B adresse au Médiateur de la République une lettre de remerciements en date du 20 mars 2014. Celui – ci l'en félicite et lui notifie ainsi la clôture de son dossier.

c. Réclamation de M.A.V contre la Ville de Niamey

Le 09 avril 2014, le sieur A.V avait saisi le Médiateur de la République suite au refus de la Ville de Niamey de lui payer le solde de sa facture après avoir livré du matériel de menuiserie métallique à la Commune IV de Niamey depuis 2011. Suite à la saisine de la Ville de Niamey par le Médiateur de la République, l'intéressé est rentré dans ses droits.

Par lettre en date du 09 septembre 2014, il adressa ses remerciements au Médiateur de la République pour l'assistance qu'il lui a apportée.

9.2. Dossiers de réclamation non fondée

a. Réclamation de M.R.S.B contre l'Administration des Douanes

Par lettre du 4 février 2014, le nommé R.S.B a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation dirigée contre l'Administration des Douanes. Il soutient avoir été recruté au mois de novembre 2008 comme agent de saisie et a servi successivement à Arlit, Agadez et Diffa avant de se voir révoqué de cette fonction le 15 mars 2013 par décision du Directeur Général des Douanes.

Répondant à la correspondance que lui a adressée le Médiateur de la République, le Directeur Général des Douanes a, dans sa lettre du 30 avril 2014,

justifié la révocation du réclamant en invoquant sa faute et le fait qu'il était un bénévole. Le Médiateur de la République, après avoir notifié cette réponse au réclamant et recueilli ses observations, a informé ce dernier qu'il ne peut malheureusement lui donner satisfaction s'agissant d'un agent bénévole.

b. Réclamation de M.A.S. contre le Ministère de la Fonction Publique

Le nommé A.S était gardien de la paix en service à Mirriah. Il fut révoqué avec suspension des droits à pension par arrêté n° 0140/MFP/T du 15 février 1991 pour faute professionnelle. Après avoir trouvé du travail, il saisit le Médiateur de la République le 10 septembre 2009 d'une réclamation contre le Ministère de la Fonction Publique, auteur de la sanction.

Il conteste notamment la gravité de la faute commise et invoque l'absence d'équité entre lui et d'autres policiers sanctionnés la même année, lesquels auraient bénéficié de mesure de clémence.

Après la réception de la réclamation, le Médiateur de la République a adressé plusieurs lettres au Ministre de la Fonction Publique. Celui-ci a essayé de justifier la sanction prononcée contre M.A.S en invoquant une faute d'insubordination contre lui, ce qui, à ses yeux, est intolérable, s'agissant d'un porteur de tenue.

Le réclamant qui est aujourd'hui chef de personnel dans un hôpital de la place, a d'ailleurs déclaré qu'il n'a plus envie de retourner à la Police Nationale.

Devant la persistance du Ministère de la Fonction Publique, le Médiateur a clôturé son dossier et informé le réclamant de sa décision.

9.3. Dossier sans objet

Réclamation de Mme D.H contre le Ministère des Finances

Par lettre en date du 01/06/2010, la présidente de l'association des villas U et V de la citée ONAREM a requis l'intervention du Médiateur de la République auprès des services compétents afin de bénéficier de la vente des villas que les membres de l'association occupent. L'intervention était en cours lorsque la présidente a mené des démarches parallèles pour faire aboutir les revendications du Collectif.

La réclamation a été clôturée le 05 septembre 2014 suite à l'information reçue que la revendication a abouti il y a plus d'une année.

9.4. Dossiers sans fondement

a. Réclamation de M.D.D contre le Ministère de la Fonction Publique

Le 14 décembre 2009, le nommé D.D saisissait le Médiateur de la République suite au refus du Ministre de la Fonction Publique de le reclasser à la catégorie A. De par les investigations menées, il était ressorti qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour y accéder.

Une lettre lui a été dressée le 20 mars 2014, lui notifiant que sa réclamation n'était pas fondée.

b. Réclamation de M.B.M.M contre Conseil National des Utilisateurs du Transport (CNUT)

Par lettre en date du 14 décembre 2012, le sieur B.M.M, employé temporaire du CNUT, avait saisi le Médiateur de la République pour avoir été victime d'un licenciement qu'il estime abusif. A l'issue des investigations, il était ressorti que son employeur a respecté toutes les procédures légales pour mettre fin au contrat qui lie les deux parties.

Le 20 mars 2014, une lettre de clôture du dossier lui a été adressée au motif que sa réclamation était sans fondement.

9.5. Cas de médiation impossible

a. Réclamation de M.Y.A contre le Ministère de la Fonction Publique

Le 08 mai 2014, le nommé Y.A saisissait le Médiateur de la République pour avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite en violation de la loi en vigueur. L'intéressé prétend n'avoir pas atteint la limite d'âge requise par la loi. N'ayant pas usé des voies de recours prévues par la loi dans les délais, sa réclamation est réputée irrecevable puisqu'intervenant sept années plus tard.

Le 02 décembre 2014, l'intéressé a été avisé par lettre que son dossier est clos pour impossibilité de médiation.

b. Réclamation de M.B.A et Autres contre SONITEXTIL

Le 21 mars 2013 M.B.A et autres, tous ex-agents de la Sonitextil, ont saisi le Médiateur de la République d'une réclamation dirigée contre la BCEAO et Maître M.L. Ils soutiennent que les dirigeants de la Sonitextil avaient déposé à la BCEAO une importante somme d'argent destinée au paiement des droits des

travailleurs qui seront licenciés collectivement et que d'après eux, ladite somme serait toujours disponible à la BCEAO. Quand à leur premier avocat Maître M.L, ils lui reprochent l'échec de la procédure sociale qu'ils ont engagé contre l'ex-employeur.

La preuve des faits allégués n'a pas été rapportée. En outre, la Sonitextil qui est la seule tenue au paiement des droits aux travailleurs déflatés n'existe plus. Enfin, il n'existe pas de représentant susceptible d'agir en son nom. Paradoxalement, il existe dans le dossier, la preuve du règlement définitif du litige social des parties par arrêt n° 96-23 du 15 avril 1996 de la Cour Suprême. C'est pourquoi, le Médiateur de la République a notifié aux réclamants qu'il n'est pas en mesure de satisfaire leur demande.

9.6. Dossier d'incompétence

Réclamation de M. B.M (Dossier pendant devant les juridictions)

Par lettre en date du 15 décembre 2012, le nommé B.M, représentant le collectif des parents de policiers détenus, avait sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir la libération de leurs enfants incarcérés et leur réintégration à la police, alors même qu'ils ont fait usage de fausses pièces d'état civil et de faux diplômes pour passer le concours de la police.

Par lettre en date du 20 mars 2014, il leur a été notifié que la loi 2011-18 du 18 août 2011 modifiée et complétée par la loi N°2013-30 du 17 juin 2013 instituant le Médiateur de la République, en son article 13 a déclaré le Médiateur de la République incompétent pour toutes les affaires déjà portées devant une juridiction.

9.7. Dossiers clôturés pour désintéressement des réclamants

a. Réclamation de Dame Z.A contre le Ministère des Finances

Le 04 mars 2013, Dame M.Z.A sollicitait l'intervention du Médiateur afin qu'elle puisse bénéficier de la location vente d'un logement à la cité chinoise. Depuis lors, l'intéressée ne s'est plus manifestée et ne répond pas aux appels téléphoniques sur le numéro qu'elle a porté sur sa réclamation. Son dossier a été clôturé.

b. Dossier M.A.A contre le Ministère des Transports

Par lettre en date du 30 octobre 2008, le nommé A.A saisissait le Médiateur de la République suite à la rupture de contrat de fabrication des plaques d'immatriculation qui le liait à l'Etat du Niger. Depuis la saisine, toutes les démarches pour joindre le réclamant sont restées vaines. Son avocat, joint téléphoniquement, dit n'avoir aucune nouvelle de son client. Son dossier a ainsi été clôturé.

10. LES TEMOIGNAGES DE SATISFACTION

Certains réclamants réagissent à travers des correspondances pour informer le Médiateur de la République du dénouement heureux de leurs dossiers. Ils expriment à l'occasion leurs satisfactions et remerciements à son endroit.

A titre illustratif, deux réactions sont publiées dans ce rapport.

ADJAKPA M. Victor

S/C

Etablissement la Grace

B.P :830 Niamey-Niger

Tél : 94 93 70 84/96 72 62 26

NIF : 10226/R

Niamey, le 09/09/2014

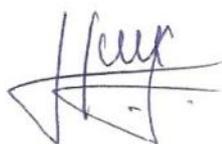
A

**Son Excellence Monsieur le Médiateur
de la République**

OBJET :Remerciement

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu satisfaction le Jeudi dernier 04/09/2014 de ma réclamation déposée au sein de votre institution le 09/04/2014 dans laquelle Je vous ai sollicité pour m'aider à récupérer la somme de ma facture impayée à la l'Hôtel de Ville de Niamey. Pour ce fait, je viens très respectueusement vous adresser tous mes sincères remerciements pour tous les efforts indéniables que vous avez fournis pour me faire rentrer dans mes droits.

Tout en vous remerciant pour cette assistance, je vous prie de trouver **Excellence Monsieur le Médiateur** ; mes salutations distinguées.



ELHADJ BOUBACAR BAGOURME
DIRECTEUR GENERAL
STATION SERVICE SARAOUNIA
BP: 10236 - TEL:20 73 8878
CEL : 96 52 75 51 - Niamey

Niamey, le 20 Mars 2014

A

Son Excellence le Médiateur de la
République Du Niger

Objet : Remerciements

Excellence,

J'ai l'honneur de venir par la présente vous adresser mes plus vifs et sincères remerciements pour avoir adressé au conseil de ville de Niamey des lettres de notification par rapport à l'implantation d'une cuve de gaz-oil de 30 m³ au niveau de la Station Service Saraounia.

En effet, grâce à votre intervention pertinente, déterminante et décisive, mais aussi et surtout grâce à vos qualités humaines et responsables l'interdiction d'implanter la cuve de 30 m³ de gasoil à la Station a été levée par Monsieur le Maire Président du Conseil de Ville de Niamey par lettre N° 0042 / M/PC/VNSG

Excellence, pour m'avoir permis de mener mes activités économiques depuis la levée de cette interdiction je vous en suis très reconnaissant car cette levée me réconforte et vous honore à plus d'un titre. En effet, elle me permettra de contribuer davantage à la mobilisation des ressources internes de mon cher pays étant entendu que depuis plus de 40 ans que j'exerce ce métier, j'ai toujours respecté les textes réglementaires en vigueur par le paiement régulier de mes impôts, taxes et patentes à terme échu. C'est pourquoi je prie Allah le Tout Puissant et Miséricordieux de vous accorder sa bénédiction dans le cadre de la noble et honorable mission que les autorités de la 7^{ème} République vous ont confiée.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de mon plus profond respect.

Ci-joint : à titre d'information
Décision de justice confirmant mon droit
de jouissance relative à la station service
Saraounia

Eih Boubacar Bagourmé



***DEUXIEME PARTIE :
LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE***

DEUXIEME PARTIE : LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

1. LES AUTO SAISINES

Aux termes de l'article 6 alinéa 3 de la Loi n°2013 – 30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011 – 18 du 8 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

En application de cet article, le Médiateur de la République s'est saisi, courant l'année 2014, de deux (2) importantes questions, à savoir :

- Les pensions des retraités de l'Administration de l'Etat ;
- La circulation routière.

a) Les pensions des retraités de l'Administration de l'Etat

Le départ à la retraite des fonctionnaires constitue de nos jours un véritable sujet de préoccupation eu égard aux préjudices causés aux agents en fin de carrière.

C'est dans ce cadre que le Médiateur de la République a, dans une lettre adressée le 13 février 2014 à Monsieur le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, décidé de se saisir de la question de la pension des fonctionnaires retraités.

Pour ce faire, il a mené des investigations à travers un Comité Ad hoc de réflexion chargé de :

- Mener des investigations sur les pensions et retraites des agents de l'Administration de l'Etat ;
- Poser un diagnostic sur les avantages et inconvénients du système en vigueur ;
- Faire des propositions de réforme en vue d'améliorer le système actuel.

Ledit Comité Ad hoc, présidé par la Secrétaire Générale du Médiateur de la République, est composé de :

- Un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Un (1) représentant de la Direction de Liquidation des Pensions et Retraites du Ministère des Finances ;
- Un (1) représentant du Service de paiement des Pensions et Retraites du Ministère des Finances ;
- Deux (2) représentants de l'Association Nationale des Retraités et Pensionnés Civils et Militaires du Niger.

A la fin des investigations, le Médiateur de la République a formulé des propositions de réformes en vue d'améliorer le Système des Pensions à deux niveaux.

- **Au niveau du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration**

Le Médiateur de la République propose :

- L'appui du processus de numérisation en cours de la gestion des dossiers individuels des fonctionnaires ;
- L'élaboration d'un guide de procédures pour la constitution du dossier de retraite ;
- La mise en place effective des services régionaux en rendant opérationnelles les directions régionales nouvellement créées ;

- La prise des dispositions urgentes pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre effective du décret sur l'indemnité de départ à la retraite des fonctionnaires ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation continue des agents des Directions des Ressources Humaines des départements ministériels;
- L'application effective des dispositions légales sur la tenue des dossiers individuels des fonctionnaires.

- **Au niveau du Ministère des Finances**

- ✓ **Direction des Pensions (ordonnancement et liquidation)**

Le Médiateur de la République propose :

- L'élaboration d'un manuel de procédures de liquidation des pensions de retraite ;
- L'effectivité de l'informatisation de la liquidation des pensions notamment en dotant le service de matériel adéquat et de personnel qualifié ;
- La création d'un service de documentation et d'archivage et d'une base de données informatisée ;
- La décentralisation du renouvellement des livrets au niveau des régions et la mise en réseau de tous les services ;
- La décentralisation de la prise en charge médicale des retraités au niveau régional, départemental et communal ;
- La révision du décret n° 61 – 050 du 27 mars 1961 portant régime des retraites pour le mettre en harmonie avec les conventions et traités

régulièrement ratifiés par le Niger et les réalités socio – culturelles et économiques du pays.

✓ **Agence Comptable Centrale du Trésor**

Le Médiateur de la République a identifié les pistes de solutions ci - après :

- L'informatisation du traitement des livrets ;
- Le rapprochement des services de paiement des pensions le plus proche possible des pensionnés et l'imposition de la bancarisation pour les gros montants (supérieur ou égal à 200.000 f CFA) ;
- L'instauration d'un système de SMIG pour les pensions ;
- La révision à la hausse des pensions en tenant compte de la variation de la valeur indiciaire ;
- La mensualisation du paiement des pensions de retraite;
- Le renseignement systématique des fiches de contrôle des paiements ;
- La création des services de documentation et d'archivage au niveau national et régional en informatisant et en numérisant les fiches ;
- Le renforcement des capacités du personnel du service de paiement.

b) La circulation routière

Constatant le dysfonctionnement grave qui caractérise le secteur routier au Niger, le Médiateur de la République a jugé utile de créer les conditions d'une meilleure gestion de la circulation routière par les structures intervenantes, en s'auto saisissant de la question.

C'est ainsi, qu'une étude a été menée au moyen d'investigations sur le dysfonctionnement actuel afin de proposer au Gouvernement des recommandations permettant d'améliorer la circulation routière et de réduire

les conflits subséquents entre les usagers et les intervenants dans le sous-secteur.

Cette étude s'est voulue participative, avec la consultation avisée des premiers responsables des structures intervenant dans le transport routier. A titre illustratif, on peut citer : la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Assainissement, la Direction de Gestion des Réseaux, la Direction des Transports Routiers, la Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière, la Direction de la Voirie et des Réseaux Divers, la Gendarmerie et la Police Nationale, le Syndicat des Transporteurs de Marchandises, le Syndicat des Transporteurs Voyageurs, le Syndicat des Conducteurs Routiers Voyageurs, de taxis et des transports urbains... Tout un panel de spécialistes, dont le concours a permis de faire des recommandations, à même de venir à bout de l'épineux dysfonctionnement de la circulation routière au Niger.

Ainsi, en ce qui concerne le Code de la route, le Médiateur de la République recommande d'adopter dans les meilleurs délais le nouveau Code de la route, de veiller à sa mise en application rapide et de mettre en œuvre les actions d'information et de sensibilisation des usagers à cet effet.

Concernant les infrastructures routières, l'Institution recommande l'accroissement des financements pour la réalisation et l'entretien d'infrastructures de qualité, notamment dans les villes et les zones rurales.

Pour ce qui est de la signalisation routière, le Médiateur de la République recommande le financement substantiel de la réalisation de la signalisation horizontale et verticale de qualité et son entretien régulier.

Considérant la fréquence des accidents de la route occasionnant des pertes en vies humaines et des blessés, le Médiateur de la République préconise

l'instauration obligatoire du port de la ceinture de sécurité, pendant qu'il est recommandé la dotation en moyens matériels et humains suffisants aux forces de sécurité chargées de la circulation routière.

Convaincu que les difficultés de la circulation routière en ville comme en campagne sont aussi le fait d'un certain nombre de manquements (insuffisance des réseaux d'assainissement, absence de viabilisation des lotissements, non respect des normes en matière de voies de circulation), le Médiateur de la République recommande la mise en œuvre d'une véritable politique d'urbanisation et d'habitat de nos villes ; en promouvant notamment la viabilisation des lotissements, l'assainissement permanent, le bitumage des voies de circulation et la réalisation des trottoirs et des parkings.

Au vu de l'attente très forte des populations sur la question des transports publics urbains et collectifs, l'Institution propose la promotion d'entreprises de transport, la formation et la sensibilisation des opérateurs du secteur ainsi que l'amélioration des transports publics urbains collectifs dans les villes, la création des couloirs de circulation des véhicules de transport public urbains et collectifs et la mise en place des mécanismes fiables de financement pérennes des transports publics urbains collectifs.

Enfin, évoquant le respect de la réglementation routière, le Médiateur de la République recommande la création d'un corps d'inspecteurs compétents en transport pour veiller à l'application de la réglementation y relative et la mise à la disposition de ce corps de moyens matériels et financiers adéquats.

Le rapport de l'Etude a été transmis au Président de la République, avec copie au Premier Ministre, comme outil d'aide à la décision pour les futures actions dans le secteur.

2. LES VISITES SUR LE TERRAIN DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

2.1. VISITE DE TRAVAIL A TILLABERI

Le 19 mars 2014 : Visite de travail du Médiateur à Tillabéry



Visite de travail du Médiateur de République à Tillabery

Le Médiateur de la République S.E.M Cheiffou Amadou a effectué une mission de travail le 19 avril 2014 à Tillabéry, accompagné de cinq de ses collaborateurs. Le but de ce déplacement était de venir personnellement exposer au Gouverneur de la Région, M. Djiabri Assoumi, la réclamation déposée le 11 avril 2014 à son Cabinet par le conseil des éleveurs de la zone nord- Tillabéry. Le Médiateur a informé le Gouverneur de son intention d'ouvrir une enquête sur cette affaire pour laquelle il sollicite l'appui des autorités régionales compétentes pour le succès de l'investigation.

2.2. VISITE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE NIAMEY

13 août 2014 : Visite de l'Aéroport international Diori Hamani de Niamey



Le Médiateur de la République recevant les explications du Ministre de la santé publique et ses techniciens

Dans le cadre de ses prérogatives légales lui permettant de se saisir de toute question touchant à l'intérêt général, le Médiateur de la République s'est rendu le 13 août 2014 à l'aéroport international Diori Hamani, en compagnie du Ministre de la Santé publique et de plusieurs de leurs collaborateurs respectifs, pour s'enquérir du dispositif mis en place par le Gouvernement afin de parer à l'introduction de la fièvre Ebola dans notre pays à travers le transport aérien notamment.

Lors de cette visite, le Médiateur de la République a assisté à l'arrivée d'un flux de voyageurs débarquant à l'aéroport de Niamey et a posé des questions sur les étapes du contrôle, les procédures d'utilisation des équipements prévus et sur les mesures de prise en charge d'urgence des malades.

Ensuite, le Médiateur de la République s'est intéressé à la manière d'identifier les malades, leur isolement et les moyens de leur évacuation vers les centres prévus à cet effet.

Des explications suivies de simulation de contrôle et de prise en charge des cas identifiés à travers un questionnaire élaboré à cet effet ont été données par les agents concernés par la question.

Partant des constats faits au cours de cette visite, le Médiateur de la République a formulé, au Ministre de la Santé, les recommandations suivantes :

- Rendre opérationnel le dispositif sanitaire d'identification des passagers dès leur arrivée par l'acquisition d'un scanner de prise de température à distance ;
- Créer un deuxième poste de contrôle au niveau du salon d'honneur ;
- Doter l'aéroport international de Niamey d'un véhicule sanitaire destiné uniquement à l'évacuation des personnes affectées par la fièvre hémorragique à virus Ebola ;
- Procéder à des exercices de simulation au niveau des postes de contrôle pour mesurer la capacité et l'efficacité de riposte du dispositif en place ;
- Elaborer et mettre en place un plan de dotation progressive de tous les centres de santé en moyens adéquats de riposte contre la maladie ;
- Former, équiper et protéger le personnel pluridisciplinaire intervenant au niveau des frontières aériennes et terrestres ;
- Créer des pièces d'isolement des cas suspects au niveau des aéroports et des postes le long des frontières ;
- Elaborer et mettre en œuvre un programme élargi de sensibilisation des populations sur la maladie ;
- Mettre en place une unité spéciale complète de lutte contre la fièvre à virus Ebola ;
- Créer en urgence un Fonds Spécial de prise en charge des personnes affectées par la maladie.

3. LES ACTIVITES DE SENSIBILISATION ET DE VISIBILITE

Les activités de sensibilisation et de visibilité constituent, sans nul doute, les activités phares de l'année 2014 en ce qu'elles ont permis de toucher les deux principaux groupes cibles du Médiateur de la République, à savoir : l'Administration publique et les populations.

3.1. LES ACTIVITES DE SENSIBILISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique du Médiateur de la République et pour améliorer la visibilité de l'Institution, un programme de sensibilisation et d'information des personnels des Ministères et autres Institutions de l'Etat sur le rôle et les missions du Médiateur de la République a été élaboré et mis en œuvre du 24 mars au 08 avril 2014.

Pour ce faire, cinq (5) équipes ont été constituées pour sillonner l'ensemble de l'Administration de l'Etat. Au total, neuf cent quarante six (946) agents de l'Etat ont été sensibilisés.

Au niveau de toutes les Institutions visitées, la mission a rencontré des cadres très attentifs qui ont salué l'initiative du Médiateur de la République d'aller vers son partenaire privilégié qu'est l'Administration de l'Etat.

Les séances de sensibilisation ont été suivies de débats très enrichissants sur l'auto saisine ; les relations entre le Médiateur, la Commission Nationale des Droits Humains et le Conseil d'Etat ; la portée des actes du Médiateur de la République ; l'accès à l'information publique ; les moyens matériel, humain et financier dont dispose le Médiateur de la République ; l'organigramme de l'Institution ; la procédure de saisine du Médiateur ; les moyens dont il dispose pour faire aboutir ses recommandations ; les rapports entre le Médiateur de la République et le Ministère de la Justice ; etc....

A l'issue des différentes séances de sensibilisation et d'information, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Renouveler périodiquement ces séances de sensibilisation et les étendre au niveau des régions;
- Créer un cadre de partenariat entre les différentes Institutions de la République œuvrant pour la paix ;
- Etendre les compétences du Médiateur de la République aux conflits politique, foncier et communautaire;
- Faire un plaidoyer pour éviter la dissolution des Institutions à la suite de remise en cause du système démocratique;
- Donner au Médiateur de la République tous les moyens coercitifs par rapport aux Administrations qui ne répondent pas ses courriers.

3.2. LES ACTIVITES DE SENSIBILISATIONS FORAINES

Ces campagnes foraines font suite au programme d'information et de sensibilisation du personnel de l'Administration centrale, du Cabinet du Premier Ministre, du Conseil Supérieur de la Communication, de la Commission Nationale des Droits Humains et de tous les Ministères techniques, exécuté du 23 mars au 08 avril 2014.

L'objectif est d'informer et de sensibiliser les Administrations régionales et les citoyens sur le rôle du Médiateur de la République et l'importance de la médiation dans le fonctionnement d'un Etat de droit.

C'est ainsi que, du 16 novembre au 2 décembre 2014, des campagnes sensibilisations foraines ont été effectuées sous forme de missions, menées par les collaborateurs du Médiateur de la République organisés en trois (3) équipes selon les axes suivants :

- Axe Dosso – Tillabéry – Niamey ;
- Axe Maradi – Zinder – Diffa ;
- Axe Tahoua –Agadez – Arlit.

Partout où les équipes se sont rendues, elles ont organisé des conférences sous le haut patronage des autorités régionales qui ont concerné les cadres administratifs, les élus locaux, les Chefs traditionnels et les leaders d'opinion (les partis politiques, les acteurs de la société civile etc.). A la fin des conférences, sont organisées des audiences foraines au cours desquelles les populations se présentent et exposent leurs griefs contre l'Administration.

La mobilisation a été forte et les populations ont beaucoup salué le caractère exceptionnel de la démarche du Médiateur de la République qui consiste à aller vers les populations, s'entretenir avec elles et recueillir leurs éventuelles réclamations.

A l'issue des débats enrichissants qui ont suivi ces rencontres, il est ressenti une forte soif de justice de la part des populations qui ont été édifiées sur les possibilités que leur offre le Médiateur de la République pour régler, à l'amiable, les conflits entrant dans le cadre de ses compétences.

Enfin, les populations ont fait des recommandations générales dans quatre (4) directions, à savoir :

- La nomination et l'installation des délégués régionaux du Médiateur de la République dans les meilleurs délais ;
- La poursuite des caravanes foraines et leur élargissement au niveau départemental et communal pour ainsi sillonner tout le pays ;
- La constitutionnalisation de l'Institution Médiateur de la République ;

- L'élargissement des attributions du Médiateur de la République aux questions foncières et aux conflits politiques.

Ces activités de sensibilisation, qui sont relayées par les médias pendant toute la durée des missions, ont permis de mieux faire connaître l'Institution du Médiateur de la République et améliorer, par conséquent, sa saisine par les populations des régions.

4. LA MISE EN PLACE DES DELEGATIONS REGIONALES

La procédure de mise en place des délégations régionales du Médiateur de la République s'est poursuivie en 2014 avec la nomination de trois (3) Délégués Régionaux à Zinder, à Tahoua et à Maradi. Ces nominations portent le nombre total des Délégués Régionaux à quatre (4) y compris la Déléguée Régionale de Niamey, nommée en 2013.

Pour renforcer les délégations régionales, un chargé de missions a été nommé auprès de chaque Délégué Régional.

La procédure suit son cours pour la nomination des délégués des autres Régions.

***TROISIEME PARTIE :
LES RELATIONS EXTERIEURES DE
L'INSTITUTION***

TROISIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

1. LES AUDIENCES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



Rencontre du Médiateur avec le conseil des éleveurs nord Tillabéry

Le Médiateur de la République a rencontré le 11 avril 2014 une importante délégation du conseil des éleveurs de la zone nord-Tillabéry composée d'une centaine de chefs de famille avec à leur tête quatre chefs de tribus. Cette délégation est venue déposer une réclamation officielle sur ce qu'elle considère comme étant des dysfonctionnements de l'Administration et de l'Etat. Le Médiateur de la République a enregistré cette réclamation et promis de mener des investigations nécessaires en vue de faire des propositions aux autorités pour améliorer leur situation.

Le 3 Avril 2014 : Audience accordée à l'Ambassadeur de la Turquie au Niger



S.E.M. Hassan Ulusoy, l'Ambassadeur de la Turquie au Niger

SEM. Hasan Ulusoy, Ambassadeur de Turquie au Niger, a été reçu en audience le jeudi 3 avril 2014 par le Médiateur de la République. Le diplomate Turc est venu s'entretenir avec le Médiateur sur le bilan de la mission qu'il vient d'effectuer en Turquie et l'informer de la présence à Niamey d'une agence de développement qui pourrait apporter son appui à l'institution du Médiateur. Ce dernier a saisi cette opportunité pour le remercier de l'accueil chaleureux dont il a fait l'objet lors de sa visite en Turquie qu'il a qualifiée de très fructueuse.

Avril 2014 : Audience accordée au Chargé d'Affaires à l'Ambassade du Pakistan au Niger



Dr. Mansour Ahmad Chaudry reçu par le Médiateur de la République

Dr. Manzour Ahmad Chaudry, Chargé d'Affaires à L'Ambassade du Pakistan a rencontré le Médiateur de la République auquel il est venu transmettre une invitation à participer à la première conférence des Médiateurs des pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) qui se tiendra à la fin du mois d'avril. M. Chaudry a rappelé à cette occasion que le concept de la médiation est un héritage islamique et il revient alors de droit à la communauté islamique de renforcer et de développer ce concept pour l'intérêt et le bénéfice de la Ouma islamique.

Le 16 avril 2014 : Rencontre d'échanges entre le Médiateur de la République et les Présidents des Institutions de la République



Les présidents des institutions de la République lors de leur rencontre avec le Médiateur de la République

Les rôles et la mission du Médiateur de la République étaient au centre des échanges entre ce dernier et ses hôtes. Cette rencontre fait ainsi suite à la série de visites entreprises par ses collaborateurs dans plusieurs services de l'Administration publique nigérienne, afin d'informer, d'expliquer et de sensibiliser les responsables de ces services sur les rôles et la mission assignés au Médiateur de la République. Une visite guidée a permis au Médiateur de la République de faire connaître à ses hôtes le fonctionnement de son Institution.

Le 4 juin 2014 : Audience accordée à la délégation du Comité Directeur de l'USN.



Le Médiateur en audience avec la délégation de l'USN

Conduite par son Secrétaire Général M. Anas Jibril, la délégation de quatre membres est venue répondre à l'invitation du Médiateur de la République qui a souhaité rencontrer la direction de l'USN pour la sensibiliser sur l'Etat de droit et ses règles, sur l'existence et le rôle de son Institution ainsi que sa saisine. Cette rencontre fait suite aux conséquences fâcheuses des manifestations scolaires survenues à Niamey en mai 2014.

Le 16 juin 2014 : Le Médiateur de la République rencontre une délégation du CPRASE.



Rencontre du Médiateur de la République avec la délégation du CPRASE

Cette rencontre fait suite au différend qui oppose le Cadre de Réflexions et d'Actions des Syndicats de l'Enseignement du Niger (CPRASE) au Gouvernement et pour lequel le syndicat menace d'aller en grève. A cette occasion le Médiateur a attiré l'attention de ses interlocuteurs sur l'existence de nos jours d'institutions indépendantes, dont la sienne, qui offrent leurs services pour arriver à des issues heureuses dans le règlement de différends entre l'Etat et des personnes physiques ou morales.

Le 16 Juin 2014 : Audience accordée au Ministre de l'Équipement.



M. Ibrahim Nomao s'entretenant avec le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a reçu en audience le 16 juin 2014 le Ministre de l'Équipement M. Ibrahim Nomao, pour l'informer de son intention de s'auto saisir de la question de la circulation routière au regard de la recrudescence des accidents de la route qui engendrent souvent des pertes en vies humaines.

Au regard de cette situation, le Médiateur a jugé utile de créer les conditions d'une meilleure gestion de la circulation routière. Une étude permettrait d'investiguer sur le dysfonctionnement actuel et ferait des recommandations au Gouvernement pour l'amélioration de la circulation routière et réduire les conflits subséquents entre les usagers et les intervenants dans ce secteur.

Le 14 Juin 2014 : Audience accordée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste(ARTP) M. Almoustapha Aboubacar



M. Almoustapha Aboubacar lors de son entretien avec le Médiateur de la République

L'entretien a porté sur la mauvaise qualité des prestations de la téléphonie mobile qui a fait l'objet d'une auto saisine du Médiateur de la République.

Le 14 juillet 2014 : Audience avec une délégation du PNUD au Niger



Délégation du PNUD avec le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a rencontré une délégation du Programme des Nations Unies pour le Développement en présence du Coordinateur du

Système des Nations Unies au Niger au sujet de l'évaluation des besoins du pays en assistance électorale.

Le 30 juillet 2014 : Audience accordée à M. ADAM Weise, 2^{ème} Secrétaire, responsable des Affaires Politiques à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique



M. ADAM Weise en audience chez le Médiateur de la République

M. Weise est venu s'enquérir du fonctionnement de l'Institution du Médiateur de la République et annoncer la nomination du nouvel Ambassadeur des USA au Niger.

Le 28 Octobre 2014 : Audience accordée au Directeur Résident du NDI au Niger, M. Jan Nico Van Overbeeke.



Le Directeur Résident du NDI reçu par le Médiateur de République

L'audience a porté essentiellement sur la possibilité de coopération entre les deux structures qui œuvrent inlassablement dans le même domaine, à savoir la stabilité politique et la promotion de la paix dans un Etat de droit démocratique.

2. LA VISITE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le 5 mai 2014 : Visite de travail du Médiateur du Bénin à Niamey.



Arrivée à Niamey du Médiateur du Bénin



Visite guidée de l'Institution



Séance de travail entre les deux délégations



Le Médiateur de la République du Bénin SEM **Joseph H. GNONLONFOUN** a effectué une visite de travail et d'amitié du 5 au 8 mai 2014 à Niamey. Il était accompagné de trois (3) de ses collaborateurs. Cette première sortie du Médiateur du Bénin au Niger se traduit d'abord par une relation d'amitié vieille

de plus de 40 ans entre lui et le Médiateur de la République du Niger et aussi pour échanger sur les expériences des structures qu'ils dirigent et qui ont toutes pour mission d'œuvrer pour le bien être des populations de leur pays.

Pendant son séjour au Niger, le Médiateur du Bénin a eu des séances de travail avec son homologue nigérien, et a rencontré le Président de l'Assemblée Nationale du Niger et le Premier Ministre.

De leur côté, les collaborateurs des deux Médiateurs ont, sur le plan technique, eu des échanges fructueux entre eux.

Une conférence de presse a sanctionné la fin de cette visite du Médiateur du Bénin au Niger. Au cours de cette conférence, les deux Médiateurs ont saisi l'occasion pour plaider en vue d'une consolidation de la mission du Médiateur de la République dans l'intérêt des populations et des autorités.

3. LES MISSIONS A L'ETRANGER EFFECTUEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE OU SES COLLABORATEURS

3.1. LES MISSIONS EFFECTUEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Du 25 au 26 février 2014 : Participation du Médiateur de la République au sommet des Ombudsmans et Médiateurs africains à Johannesburg en Afrique du Sud.



Participation du Médiateur au Sommet l'AOMA à Johannesburg

Ce sommet conjointement organisé par le Centre de Recherche des Ombudsmans africains(CROA) et l'AOMA a pour objet d'étudier le rôle des Médiateurs africains dans le renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance. Il s'agit de contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité à travers le continent. Le Médiateur de la République était accompagné d'un de ses collaborateurs dans cette mission.

Du 24 au 27 mars 2014 : Visite du Médiateur en Turquie



Le Médiateur de la République avec son homologue turc



Séance de travail entre deux délégations



Dîner de gala à l'honneur du Médiateur du Niger

Le Médiateur de la République a effectué du 24 au 27 mars 2014, une visite de travail à Ankara, en Turquie sur invitation de son Homologue Ombudsman Turc.

SEM. Cheiffou Amadou qui était accompagné de son Directeur de Cabinet, M.Tarno Balla, est rentré satisfait de cette visite qu'il a qualifiée de très fructueuse.

Du 4 au 7 novembre 2014 : Participation du Médiateur à la 1ere Conférence Bilatérale UA/AOMA à Addis Abeba.



Cette importante rencontre entre les dirigeants de l'Union Africaine et les Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique avait pour thème « Bon gouvernement en Afrique ».

Une déclaration a été adoptée à l'issue des travaux. Ainsi, l'Union africaine et l'AOMA ont convenu d'un accord de coopération sur la mise en œuvre de la bonne gouvernance en Afrique.

Pour sa part, l'AOMA a sollicité et obtenu le soutien de l'Union Africaine pour sensibiliser les Chefs d'Etat sur la nécessité de renforcer les Institutions d'Ombudsmans et Médiateurs ainsi que leurs missions.

3.2. LES MISSIONS DES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Séminaire Bilatéral Chine – Niger



La Secrétaire Générale lors de sa participation au Séminaire Bilatéral Chine-Niger

Dans le cadre de la consolidation des liens de coopération et d'amitié entre le Niger et la République Populaire de Chine (RPC), la Secrétaire Générale, Mme Abdourhaman Amina Moussa, a, en compagnie de dix – neuf (19) cadres des ministères et autres Institutions de l'Etat, participé, du 5 au 29 mai 2014, au Séminaire bilatéral de renforcement des capacités des agents de l'Administration nigérienne.

Le séminaire, qui s'est déroulé au Centre de Formation de l'Ecole Nationale d'Administration de Chine (ENAC) ou Chinese Academy of Governance (CAG) de Pékin, avait pour thème « **L'Administration Publique, Le Travail et L'Emploi** ».

Il se caractérise par la volonté des autorités chinoises de partager leurs connaissances et expériences avec les cadres nigériens en invitant chaque année des fonctionnaires et autres cadres, selon les thèmes bien choisis dans des centres de formation.

A l'issue des enseignements reçus, la délégation nigérienne a fait les recommandations ci-après :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de formation continue de tous les agents de l'Etat ;
- Restaurer et valoriser les sites historiques ;
- Vulgariser le principe de l'honneur, du patriotisme et du respect des biens publics ;
- Changer de mentalité en vue de la remise des fonctionnaires au travail ;
- Solliciter du gouvernement chinois l'organisation des voyages d'études au profit des producteurs ruraux de base.

Voyage d'études au Burkina Faso

Du 03 au 11 août 2014, M. Baoua Mahaman, Conseiller Technique du Médiateur de la République, a effectué un voyage d'études au niveau des services du Médiateur de la République du Burkina Faso.

Cette mission de travail entre dans le cadre du renforcement des capacités des conseillers techniques afin de mieux organiser leur travail d'appui conseil et d'apporter une meilleure contribution au traitement des dossiers de réclamation dont est saisi le Médiateur de la République.

Séminaire de Formation au Maroc 17 au 31 août 2014



La Secrétaire Générale au Séminaire de Formation au Maroc

Le Secrétaire Général est un manager qui assure la continuité et le pilotage d'une Institution. A ce titre, il assure un rôle essentiel dans l'organisation, le fonctionnement et la performance de l'institution. Tenant compte de cette importante mission, Mme Abdourhaman Amina Moussa, Secrétaire Générale, a participé à une session de formation sur « **la fonction de Secrétaire Général, de Directeur de Cabinet et de Conseiller Technique dans une organisation et management de la performance institutionnelle** » qui s'est déroulée du 17 au 31 août 2014 à Casablanca (Maroc).

Organisée par l'**Institut d'Innovation en Gestion et Management (IGEMA - AFRIQUE)**, la formation a regroupé quarante (40) participants en provenance de six (6) Etats africains, à savoir : le Benin, le Burkina Faso, le Congo (Brazzaville), le Mali, le Niger et le Togo. Elle a été déroulée en cinq modules :

1. la fonction de Secrétaire Général, de Directeur de Cabinet et de Conseiller Technique dans une Institution Publique ;
2. le rôle du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet dans l'organisation et le fonctionnement de l'Institution ;

3. le Secrétaire Général et la gestion de la communication et de la circulation de l'information ;
4. la conduite des organisations publiques et la surveillance de la performance institutionnelle ;
5. la rédaction administrative.

Séminaire de Formation sur la Création, la Gestion de Base de Données et de l'Archivage Numérique à Abidjan



Mainouna Bachir Malam Mato avec les participants au Séminaire de formation

Dans le souci d'améliorer et de renforcer les capacités des Secrétaires de Direction dans le domaine de la Gestion du Courrier et de l'Archivage Numérique, un séminaire de formation a été organisé du 20 au 31 octobre 2014, à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), par l'Institut d'Innovation en Gestion et Management (IGEMA).

Ce séminaire a vu la participation d'une dizaine de secrétaires issues des Institutions et Administrations publiques et para publiques de la sous-région (Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger, Togo). Le Niger a été représenté par le Cabinet du Médiateur de la République en la personne de Mme Maïmouna Bachir Malam Mato.

Plusieurs thèmes ont été abordés au cours de ce séminaire, notamment la gestion et le classement du Courrier avec le Logiciel My GED Entreprise, la

création, la gestion et le paramétrage d'une base de données avec les logiciels CDS-ISIS et Génésis CD.

Atelier de Formation des Collaborateurs des Médiateurs de la République des Pays Membres de l'AMP/UEMOA

Du 21 au 24 octobre 2014 s'est tenu à Abidjan République de Côte d'Ivoire, l'atelier de formation des collaborateurs des Médiateurs des pays membres de l'AMP – UEMOA. Le Médiateur de la République du Niger était représenté par Madame GONDA Fassouma et Monsieur BAOUA Mahaman.

Le thème de la formation était le suivant : « Méthodologie d'enquête et communication en médiation institutionnelle ».

Les experts venus du Canada, du Sénégal, du Bénin et de la Côte d'Ivoire ont présenté, chacun en ce qui le concerne, les différents sous thèmes. Les exposés ont été suivis de débats riches et échanges d'expériences qui ont permis aux participants de cerner les contours de la médiation.

A la fin des travaux, des recommandations ont été faites aussi bien, à l'endroit des institutions de médiation qu'à celui de l'AMP/UEMOA.

Conférence Internationale sur les Institutions de Médiation en charge des forces armées



Photo de famille pour les participants

Du 26 au 28 octobre 2014, s'est tenue, à Genève en Suisse, une conférence internationale sur les institutions d'ombudsman en charge des forces armées. Cette conférence, la sixième du genre, est organisée par le Centre of Democratic Control of Armed Forces (DCAF). Le Niger était représenté à cette conférence par M. ELHADJI KOLLO Moustapha, Conseiller Technique du Médiateur de la République.

Il s'agit de la première participation du Niger. Au cours de cette conférence, une étude cartographique des institutions de médiation en charge des forces armées des pays francophones, dont le Niger, a été présentée. Le Médiateur de la République a contribué à l'élaboration de cette étude cartographique. L'invitation à la 6ème ICOCAF est la conséquence de cette collaboration.

La conférence a été présidée par le Directeur du Centre of Démocratic Control of Armed Forces (DCAF) l'ambassadeur, Theodor H.Winkler.

Les travaux ont été divisés en trois groupes de deux panels chacun. Les débats sont en anglais avec une traduction en français.

Le premier groupe de panelistes intitulé : SOCIAL MEDIA

Le second groupe de panelistes intitulé: IMAGE OF THE ARMED FORCES IN SOCIETY

Le troisième groupe de panelistes intitulé : CAPACITY DEVELOPMENT

Le représentant du Médiateur de la République a fait une communication dans le groupe 2 des panélistes. Ladite communication, intitulée « le poids de l'armée dans la société nigérienne », a permis de relativiser la vision commune et relativement bien établi dans les milieux de l'ICOCAF qui voyait en l'armée un employeur ordinaire qui doit se plier aux règles communes de la démocratie. Les échanges ont été fructueux.

Formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF à Rabat/Maroc



Photo de famille pour les participants

Du 1^{er} au 8 novembre 2014, s'est tenue, à Rabat au Maroc, une session de formation la quatorzième du genre, au profit des collaborateurs des Médiateurs membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, sur le thème de la planification stratégique vectrice de la performance pour les institutions d'ombudsmans et médiateurs dans l'espace francophone. ELHADJI KOLLO Moustapha, Conseiller technique du Médiateur de la République y a participé. La formation s'est déroulée en cinq modules.

1. Étape préparatoire d'une planification stratégique : la lecture des environnements interne et externe de l'institution.
2. Démarche de planification stratégique : l'expérience du Protecteur du citoyen.
3. Guide d'élaboration d'une planification stratégique : l'analyse SWOT.
4. Gestion de la performance : fonctionnement, qualité des services, évaluation des résultats et reddition de comptes.
5. Indicateur d'évaluation et de satisfaction.

Le représentant du Niger a été désigné rapporteur de la 2^{ème} journée de la formation.

Session de formation de secrétaires de direction



Tari Boukari avec les participants lors de la session de formation

Du 8 au 20 décembre 2014, une session de formation de Secrétaires de Direction a été initiée par l'Institut d'Innovation en Gestion et Management – Afrique (IGEMA-Afrique). Cette session qui s'est tenue à Abidjan, en Côte d'Ivoire, a eu pour thème : « Pratique du Secrétariat, Gestion Electronique du Courrier et Archivage Numérique ».

M. Tari Boukari, secrétaire de Direction du Directeur de Cabinet du Médiateur de la République, a pris part à cette session de formation.

Session de formation en Gestion de la Trésorerie et Pratique de Caisse : Abidjan du 8 au 20 décembre 2014 par IGEMA-Afrique



Sanoussi Mayaki en salle de formation avec ses collègues participants

Cette formation avait pour objectifs, entre autres, de :

- Maitriser le cadre d'analyse de la gestion de la trésorerie ;
- Améliorer sa pratique en matière de prévision et de planification de la trésorerie en lui assurant son équilibre ;
- Maitriser la gestion prévisionnelle et comptable de la trésorerie ;
- S'approprier les outils et modes du management financier dans le contexte de la trésorerie ;
- Maitriser la gestion de caisse.

M. Sanoussi Mayaki, Comptable du Médiateur de la République, a participé à cette importante formation.

QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION

QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION

1. LES RESSOURCES HUMAINES

A la date du 31 décembre 2014, le personnel civil mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué de :

- Une (1) Secrétaire Générale ;
- Un (1) Directeur de Cabinet ;
- Quatre (4) Conseillers Techniques ;
- Trois (3) Chargés de Missions ;
- Trois(3) Secrétaires de Direction.

Vu la difficulté à disposer du personnel titulaire, le Médiateur de la République s'est vu contraint de recourir au système de recrutement par contrat. C'est ainsi qu'il a recruté :

- Deux (2) Conseillers Techniques, contractuels ;
- Quatre (4) Chargés de Missions, contractuels ;
- Un (1) Chef de Cabinet contractuel ;
- Un (1) chef de département Administration Finance et Matériel, contractuelle ;
- Un (1) comptable, contractuel ;
- Deux (2) attachés de presse, contractuels ;
- Trois (3) secrétaires, contractuelles ;
- Quatre (4) chauffeurs, contractuels ;
- Un (1) huissier, contractuel ;
- Un (1) planton, contractuel ;
- Sept (7) manœuvres, contractuels.

Le classement du personnel civil du Médiateur de la République par catégorie donne la répartition suivante :

- Huit (8) cadres de la catégorie A1 ;
- Huit (8) cadres de la catégorie A2 ;
- Cinq (5) cadres de la catégorie A3 ;
- Deux (2) cadres de la catégorie B1 ;
- Un (1) cadre de la catégorie B2 ;
- Deux (2) cadres de la catégorie C1
- Treize (13) auxiliaires.

2. LES RESSOURCES FINANCIERES

Le budget 2014 du Médiateur de la République s'élève à **279 801 145 FCFA** de crédits votés au 31 décembre 2014, soit 0,017% du montant total du budget général de l'Etat. Ce montant est naturellement insuffisant au regard des missions qui sont assignées au Médiateur de la République et des charges d'installation.

3. LES RESSOURCES MATERIELLES

3.1. DU MATERIEL ROULANT

Le parc automobile du Médiateur de la République se présente comme suit :

- Un véhicule Peugeot 508 état neuf mis à la disposition du Médiateur par la Présidence de la République ;
- Un véhicule Peugeot 607 usager mis à la disposition du Médiateur de la République par la Présidence de la République;
- Un véhicule Citroën C4 1482 ARN8 usager mis à la disposition du Médiateur par le garage administratif ;
- Deux véhicules TOYOTA COROLLA TERCEL 4X4 d'occasion acquis sur son budget 2012 ;
- Un véhicule TOYOTA COROLLA, d'occasion acquis sur le budget 2013 ;

- Deux véhicules TOYOTA RAV 4 d'occasion acquis sur le budget national en 2014 ;
- 10 motos de type KASEA125 CC acquis sur le budget 2012, pour le compte des agents auxiliaires et du personnel de sécurité.

3.2. DU MATERIEL INFORMATIQUE

Le Médiateur de la République dispose du matériel informatique suivant :

- 16 ordinateurs desktops ;
- 11 imprimantes laser jet ;
- 5 imprimantes offices jet ;
- 1 photocopieur Sharp AR5516 ;
- 1 photocopieur SHARP AR5520

CINQUIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS

CINQUIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013 – 30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011 – 18 du 8 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut, lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, faire toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et de sa bonne application.

Au cours de l'année 2014, qui constitue l'année de référence, le Médiateur de la République note, avec regret, les situations ci – après :

- La non constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République ;
- Les réactions tardives ou l'absence de réponses dans certains cas aux correspondances du Médiateur de la République ;
- La non exécution des décisions de justice devenues définitives ;
- Le non respect par l'Administration publique et les collectivités territoriales de leurs obligations contractuelles ;
- Le non observance de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

- Le non respect des dispositions de l'ordonnance n°93 – 012 du 2 mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection des personnes handicapées, en matière de concours d'accès à la fonction publique.

1. RELATIVES A L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- La constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République ;
- L'Information du Médiateur de la République des suites données à ses recommandations ;
- La prompte réaction des Administrations mises en cause aux correspondances du Médiateur de la République.

2. RELATIVES AUX RECLAMATIONS RECUES

- **Dans le domaine des contrats et marchés publics**
 - L'inscription d'office dans les budgets des collectivités territoriales, du paiement des dettes et créances contractées à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
 - Le respect par l'Etat des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- **Dans le domaine de la Justice**
 - L'exécution diligente des décisions de justice devenues définitives.
- **En matière foncière**
 - Le respect du principe de l'indemnisation préalable à toute expropriation comme une exigence légale qui s'impose aux pouvoirs publics.

- **En matière de concours d'accès à la fonction publique**
 - La prise en compte des dispositions de l'ordonnance n°93 – 012 du 2 mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection des personnes handicapées.

ANNEXES

Annexe 1 :	Loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	2 - 5
Annexe 2 :	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	6 - 9
Annexe 3 :	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.....	10-15
Annexe 4 :	Décret N°2011-367/PRN du 11 août 2011 portant nomination du Médiateur de la République.....	16
Annexe 4 :	Arrêté N°2013-26/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.....	17-24
Annexe 5 :	Organigrammes des Services du Médiateur de la République.....	25

ANNEXE 1 :

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° 2011-18

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Article 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Article 7 : La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Article 8 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Article 9 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 10 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Article 11 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Article 12 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

Article 13 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 14 : Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 16 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

Article 17 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'État. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

Article 18 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Article 19 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 20 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
chargé des Relations avec les Institutions.

SALIFOU LABO BOUCHE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA

ANNEXE 2 :

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° 2013-30

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République qui est une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 (nouveau) : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

Article 3 (nouveau) : Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiation expédie les affaires courantes.

Article 5 (nouveau) : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

Article 6 (nouveau) : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

3

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 9 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 12 (nouveau) : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

Article 16 (nouveau) : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Article 17 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

Article 19 (nouveau) : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

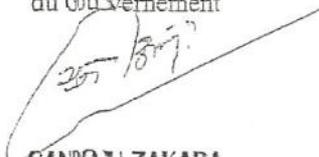
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions

ELHADJ LAOUALI CHAIBOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDO U ZAKARA

ANNEXE 3 :

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Article 2 : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Article 4 : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

Article 6 : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

Article 7 : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 8 : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Article 9 : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

Article 10 : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

Article 11 : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables

Article 12 : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Article 13 : Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Article 14 : Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraaires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique

Article 15 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

Article 16 : Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 17 : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 19 : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

Article 20 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs

Article 21 : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article 22 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public

Article 24 : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

Article 25 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

Article 26 : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

Section 1 : Des voies de recours

Article 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

Article 29 : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

Article 30 : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Article 31 : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

Section 2 : Des pénalités

Article 32 : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

Article 33 : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

ANNEXE 4 :

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° **2011-367** /PRN

du 11 août 2011

portant nomination du Médiateur de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu la loi n° 2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République ;
- VU l'ordonnance n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'ordonnance n° 2011-21 du 08 août 2011 déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier.- Monsieur **AMADOU CHEIFFOU**, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- L'intéressé bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, Chargé des Relations avec les Institutions, p.i.

KOUNOU HASSANE

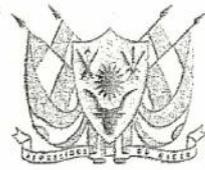
Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

ABOUBACAR YAOU



ANNEXE 5 :



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
— 0 —
Le Médiateur de la République



Arrêté N°2013 - 026/MR
du 19 décembre 2013
Portant attributions, organisation et
fonctionnement des services du Médiateur
de la République

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi N° 2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi N°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi N°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N° 2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2011-015 /PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2011-367/PRN/MC/NTI/CRI du 11 août 2011 portant nomination du Médiateur de la République ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 2 : Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Le Service de Sécurité ;
4. Le Service du Protocole ;
5. Le Secrétariat Particulier.

Article 3 : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel ;
3. Les Chargés de Missions ;
4. Le Chef de Cabinet ;
5. La Cellule Communication et Relations Publiques ;
6. Les Correspondants du Médiateur de la République.

Article 4 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet. Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet :

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Coordonne les activités des Correspondants du Médiateur de la République ;
5. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 6 : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Elaboration et suivi des requêtes de financement auprès des partenaires ;
3. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
4. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
5. Gestion des ressources humaines.

Article 7 : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

Article 8 : Les Chargés de Mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Médiateur de la République.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

Article 10 : La Cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. Elaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. Traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de même que les questions concernant les relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. Dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur, des périodiques, revues et publications diverses ;
4. Organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'Institution ;
5. Rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
6. Animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
7. Archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

Article 11 : Les Correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:

1. Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ;
2. Information, conseils et assistance à leurs collègues de travail désirant recourir aux services du Médiateur de la République afin qu'ils puissent formuler correctement leurs réclamations et bien ficeler leurs dossiers de réclamation non professionnels;
3. Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
4. Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
5. Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

Chapitre III : Du Secrétariat Général

Article 12 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. Coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratif, technique et financier relevant de son autorité ;
2. Elaboration et mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique du Médiateur de la République ;
3. Réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. Gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat;
5. Imputation des réclamations aux Conseillers Techniques instructeurs ;
6. Application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. Promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions Similaires, les Organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. Représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée;
9. Coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. Certification des travaux réalisés et de la fourniture d'équipements et de matériels;
11. Rédaction du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 13 : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes:

1. Les Conseillers Techniques;
2. Le Département Coopération et Relations Internationales ;
3. Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité;
4. Les Délégués du Médiateur de la République ;
5. Le Département Informatique, Archives et Documentation ;
6. Le Secrétariat du Secrétaire Général.

Les Départements sont organisés en Services.

Article 14 : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Les Conseillers Techniques assistent et conseillent le Médiateur de la République. Ils sont rattachés directement au Secrétaire Général. Ils ont pour mission l'instruction des dossiers de réclamations. A ce titre, les Conseillers Techniques assurent les tâches suivantes:

1. Instruction des réclamations conformes provenant des personnes physiques et morales dans les conflits les opposant à la puissance publique;
2. Assistance et conseils aux citoyens sollicitant les services du Médiateur de la République pour les aider à faire valoir leurs droits et faire face à leurs devoirs ;
3. Formulation de recommandations tendant au règlement rapide et amiable des litiges survenant entre l'administration publique et ses usagers ;

4. Propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires dans l'intérêt général ;
5. Propositions de réformes et de modernisation de l'Etat ;
6. Participation à toute action tendant à l'amélioration du fonctionnement des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
7. Encadrement et contrôle interne de l'action des Délégués Régionaux et Départementaux ainsi que des Correspondants du Médiateur de la République;
8. Elaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Article 16 : Le Département Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes:

1. Développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. Suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. Promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 17 : Le Département Coopération et Relations Internationales est ainsi structuré:

1. Service de la coopération et des relations internationales;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

Article 18 : Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité assure les tâches suivantes:

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du Médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notification aux réclamants;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamations recevables au Secrétariat Général ;
7. Transmission des dossiers de réclamations recevables imputés aux Conseillers Techniques instructeurs.

Article 19 : Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:



1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués, des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

Article 20: Le Département Accueil, Ordre et recevabilité assure les tâches suivantes :

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notifications écrites aux réclamants ;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamation ;
7. Transmission des dossiers de réclamation recevables imputés aux Conseillers Techniques Instructeurs;

Article 21: Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité est ainsi structuré:

1. Service d'Ordre et du Courrier;
2. Service Accueil et Recevabilité.

Article 22: Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes:

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;
5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.



Article 23: Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré:

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les Usagers de l'Institution.

Article 24: Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. La réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire;
2. La saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
3. La gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
4. La liaison entre le secrétariat général et les autres services.

Article 25: Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : Du Service de Sécurité

Article 25: Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. La sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. La sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. La sécurité du siège du médiateur de la République ;
4. La participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

CHAPITRE V : Du Service du Protocole

Article 26: Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. Organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. Accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;
3. Organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République;
4. Organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

CHAPITRE VI : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République

Article 27 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. Gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. Gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. Suivi des dossiers du Cabinet ;
4. Gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole;
5. Réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. Prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République;
7. Gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. Reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Article 28: Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-001/MR du 07 septembre 2011 portant organisation des Services du Médiateur de la République.

Article 29: Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



CHEIFFOU AMADOU

A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located below the main signature and seal.

ANNEXE : 5

ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

